



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2025-82

OBJET : PORTANT RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION FRANCAISE DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – AFCPD - ANNEE 2026

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la protection des données est un enjeu majeur pour les collectivités ;

Considérant que la numérisation de l'administration est une démarche complexe qui implique une attention particulière tant sont diverses les sujets qui nous conduisent à collecter, traiter et sécuriser les données ;

Considérant la démarche de mise en conformité, imposée par le RGPD depuis le 25 mai 2018, qui se veut être une démarche qualité qui permet d'interroger les pratiques et les processus de l'ensemble des services en la matière, d'éviter les sanctions encourues, et de renforcer la confiance des administrés qui confient leurs données à la commune ;

Considérant qu'il apparaît opportun à différents niveaux, de renouveler l'adhésion de la commune à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel, réseau d'acteurs reconnus sur le plan national.

D E C I D E

Article 1^{er}

De renouveler l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel dont le siège social se situe 1, Rue de Stockholm – 75008 PARIS, pour l'année 2026, pour un montant de **450 euros**.

Article 2

Que la dépense sera imputée au Budget Communal.

Article 3

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié durant la durée réglementaire sur le site internet de la commune.

Article 4

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5

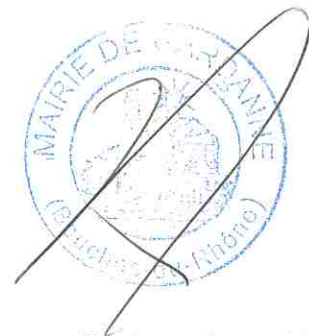
Le Directeur Général des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 17 décembre 2025

Par délégation du conseil municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmis au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2025

Publiée le : 19 DEC. 2025